

CDN N° 078-2023

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Confirmation décision CDPI Rejet de la requête Interdiction d'exercice
Date	19/09/2025	Durée	1 an dont 9 mois avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	078-2023		

MOTS-CLES

Moralité et probité

Qualité et sécurité des soins

Manquements à la confraternité

Continuité des soins

Détournement de patientèle

Avantages financiers illicites

ABSTRACT

Deux masseurs-kinésithérapeutes ont fait appel de la décision de la chambre disciplinaire de première instance leur infligeant une interdiction temporaire d'exercer d'une durée d'un an, dont neuf mois avec sursis. Ils étaient poursuivis à la suite de plaintes déposées par deux confrères avec lesquels ils exerçaient au sein du service de masso-kinésithérapie d'une clinique.

L'affaire s'inscrit dans un contexte de conflit professionnel ancien entre plusieurs praticiens du service. Ce différend, né notamment des conditions de reprise progressive de vacances entre deux kinésithérapeutes, avait profondément dégradé les relations de travail au sein de l'équipe et conduit à une rupture de la coopération entre les praticiens. Cette situation s'était encore aggravée pendant la crise sanitaire.

La juridiction relève qu'à partir de 2020, les deux praticiens poursuivis avaient progressivement cessé d'utiliser le cahier de transmission commun destiné à assurer la continuité des soins entre les différents kinésithérapeutes intervenant auprès des mêmes patients. Ils avaient privilégié l'utilisation du logiciel informatique de la clinique, sans toutefois y consigner systématiquement les informations nécessaires au suivi des patients.

L'instruction a également mis en évidence de nombreuses modifications apportées par les deux praticiens aux dossiers informatiques de leurs confrères. Ils avaient supprimé des cotations de bilans-diagnostic kinésithérapiques enregistrées par d'autres professionnels afin d'inscrire ces bilans sous leur propre nom. La juridiction considère que, même si certaines corrections pouvaient être motivées par des difficultés d'organisation ou des désaccords sur la tenue des dossiers, les intéressés ne pouvaient modifier un enregistrement créé par un confrère sans prendre préalablement contact avec lui. De tels agissements méconnaissent les exigences de moralité, de probité et de responsabilité qui s'imposent aux professionnels de santé ainsi que leur devoir de confraternité.

La juridiction retient également que les deux praticiens ont procédé à l'enregistrement de certains actes au titre de journées où ils n'étaient pas présents. Même si ces anomalies pouvaient résulter d'erreurs plutôt que d'une volonté frauduleuse, elles constituent des indications inexactes dans la cotation des actes et caractérisent un manquement aux règles déontologiques.

En outre, en ne renseignant ni le cahier de transmission ni, de manière suffisamment complète, le logiciel de la clinique, notamment lors de la prise en charge initiale de nouveaux patients, les praticiens ont privé leurs confrères des informations nécessaires à la continuité des soins. Cette organisation a eu pour conséquence que certains patients n'étaient connus que d'eux et échappaient à la répartition habituelle des prises en charge, y compris lors des gardes de week-end assurées par d'autres kinésithérapeutes. La juridiction relève que cette pratique a concerné un nombre important de patients et a porté atteinte à la continuité des soins ainsi qu'aux obligations de coopération entre professionnels.

En revanche, plusieurs griefs n'ont pas été retenus. D'une part, la juridiction juge irrecevable celui déjà examiné dans une précédente décision disciplinaire concernant une prétendue fraude liée à la réattribution de certains actes, en raison de l'autorité de la chose jugée. D'autre part, elle estime qu'il n'est pas établi que les deux praticiens soient responsables de la suppression d'autres actes dénoncée par les plaignants, ni qu'ils aient commis une fraude dans la facturation des soins. Les dysfonctionnements constatés apparaissent en partie liés à la désorganisation du service et aux défaillances de communication entre les différents professionnels.

Compte tenu de la gravité des manquements retenus, de leur caractère répété et du nombre important de dossiers concernés, la juridiction considère qu'ils ne peuvent être regardés comme de simples négligences. Elle souligne que, dans un établissement de santé, le défaut de coopération et de transmission des informations est susceptible de compromettre la qualité et la sécurité de la prise en charge des patients. Les éventuels manquements commis par les autres membres de l'équipe ne sont pas de nature à atténuer la responsabilité disciplinaire des intéressés.

La juridiction confirme en conséquence la sanction prononcée en première instance, soit une interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un an, dont neuf mois assortis du sursis.

Code de la santé publique (déontologie) : article R. 4321-54, R. 4321-77, R. 4321-92, R. 4321-99, R. 4321-100 et R. 4321-105.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France
Date	11/07/2023
Dispositif	Interdiction temporaire d'exercer 1 an dont 9 mois avec sursis

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité des plaignants	2 Masseurs-kinésithérapeutes	Qualité du requérant	2 Masseurs-kinésithérapeutes
Qualité du défendeur	2 Masseurs-kinésithérapeutes	Qualité du défendeur	2 Masseurs-kinésithérapeutes